

Conseil Exécutif du 9 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PIC) -
APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Le 25 septembre 2017, le Premier Ministre a présenté le Grand plan d'investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France. L'objectif de ce plan est de construire une société basée sur les compétences en formant et en accompagnant un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail. Dans ce cadre général, le « Plan d'Investissement dans les Compétences » (PIC), prévu se déployer sur cinq années, permettra de financer des parcours de formation destinés à ces publics peu qualifiés et d'engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment la promotion de l'innovation et l'intégration des technologies digitales.

La convention État-Collectivité soumise à votre approbation permettra l'amorçage de ce nouveau plan dans l'Archipel. Elle a pour objet la réalisation en 2018 d'entrées en formation supplémentaires au bénéfice des personnes peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base, sous l'autorité de la Collectivité Territoriale. La réalisation de ces entrées supplémentaires donnera lieu à une compensation financière de l'État, sur la base d'un coût unitaire de 4 500 euros. Au total la participation financière de l'État au titre de l'année 2018 sera de 45 000 euros maximum.

Je vous propose donc d'approuver la convention et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°203/2018

**MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PIC) -
APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2014/288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Plan d'Investissement dans les Compétences 2018-2022 ;
- VU** le projet de convention proposé par la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial approuve la convention État – Collectivité relative à la mise en œuvre du Plan d'Investissement dans les Compétences dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – Chapitre 017 – Nature 6568 – Fonction 564.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.